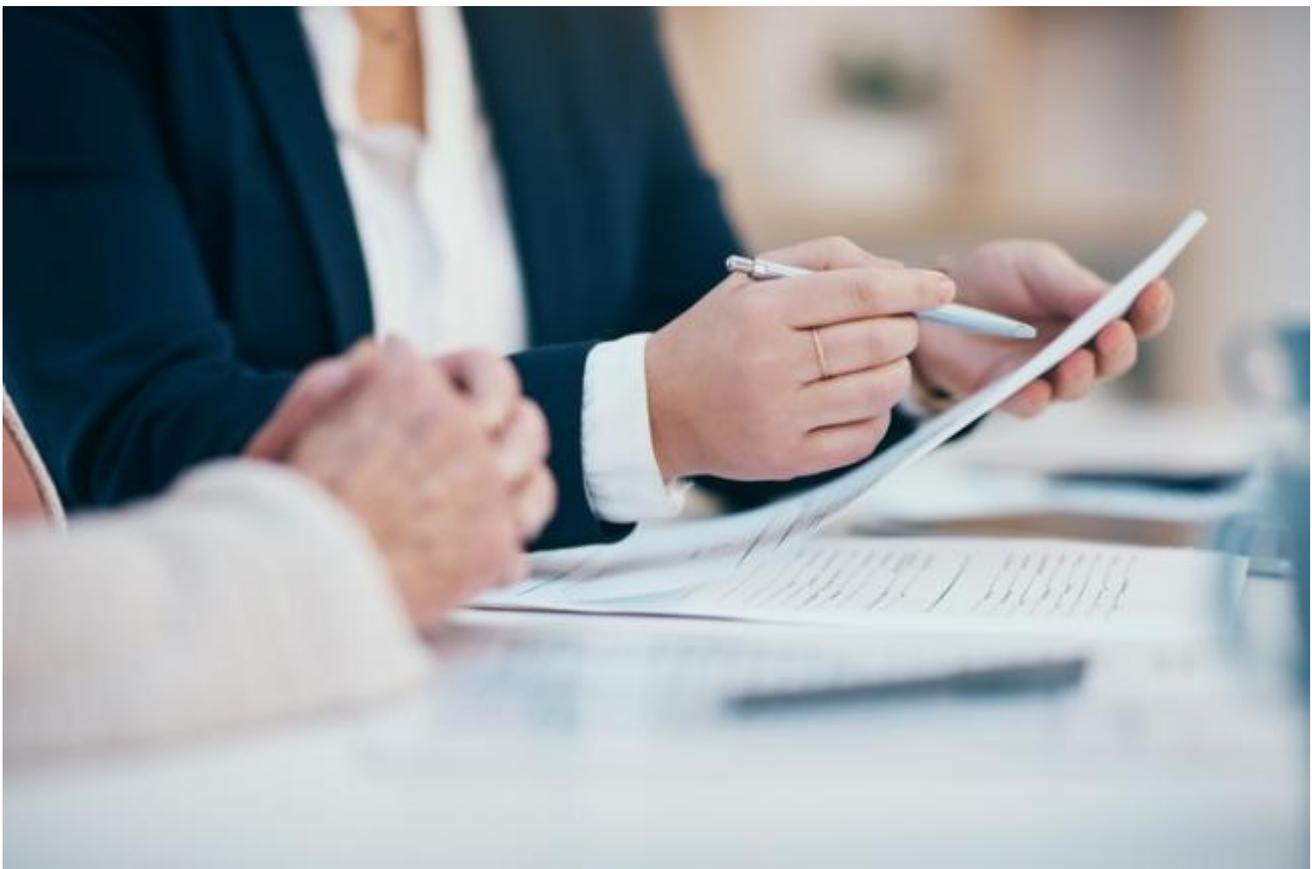


## **[Infographies] Les nouvelles informations à transmettre aux salariés depuis le 1er novembre**

16/11/2023



Nous récapitulons sous la forme de trois infographies les nouvelles obligations pour l'employeur issues du décret du 30 octobre 2023 s'agissant des informations qu'il doit communiquer au salarié depuis le 1er novembre 2023 au moment de l'embauche, lors de déplacements à l'étranger et lorsque des postes en CDI sont à pourvoir au sein de l'entreprise.

Un décret du 30 octobre 2023 est venu préciser les nouveaux éléments d'information que l'employeur doit communiquer au salarié depuis le 1er novembre 2023 ainsi que le délai et les modalités de transmission de ces informations, en application de la loi du

9 mars 2023 qui a transposé la directive européenne du 20 juin 2019.

Afin de compléter nos articles (liens ci-dessous), nous vous proposons trois infographies récapitulatives.

- Depuis le 1er novembre, les informations à communiquer au salarié lors de l'embauche sont renforcées.
- Salariés envoyés à l'étranger : modification des informations à transmettre avant le départ.
- Postes en CDI à pourvoir dans l'entreprise : la procédure d'information des CDD et des intérimaires est précisée.

# Informations à transmettre au salarié depuis le 1-11-2023

## Cas général

Décret 2023-1004 du 30 octobre 2023

Individuellement

7 jours  
calendaires  
à compter  
de  
l'embauche



C. trav. art. R 1221-34,  
1°, 5°, 7°, 11° et 12°



Identité des parties



Lieu(x) de travail  
(adresse de l'employeur si différente)



Intitulé du poste, fonctions, CSP ou  
catégorie d'emploi



Date d'embauche



En cas de CDD : date de fin ou durée  
prévue de celui-ci



Durée et conditions de la période d'essai \*



Éléments constitutifs de la rémunération\*

y compris majorations pour heures supplémentaires + périodicité et  
modalités de paiement



Durée du travail ou modalités  
d'aménagement du temps de travail \*



Salarié temporaire : identité de l'entreprise  
utilisatrice (si connue et aussitôt qu'elle l'est)



Droit à la formation \*



Durée du congé payé auquel le salarié a droit, ou  
modalités de calcul de cette durée \*



Procédure à observer en cas de cessation de la  
relation de travail \*



Conventions et accords collectifs applicables



Régimes obligatoires auxquels est affilié le  
salarié, mention des contrats de protection  
sociale complémentaire dont les salariés  
bénéficient collectivement et conditions  
d'ancienneté \*

1 mois  
à compter  
de  
l'embauche



C. trav. art. R 1221-34,  
6°, 8°-10°, 13°, 14°

\* Communication possible par simple renvoi aux dispositions législatives et réglementaires et stipulations conventionnelles applicables

Modalités de communication ?



Format papier conférant date certaine



Format électronique si :

- le salarié dispose d'un accès électronique
- les informations peuvent être enregistrées et imprimées
- l'employeur conserve un justificatif de transmission

**Lefebvre Dalloz**

ACTIVER LA CONNAISSANCE

# Informations à transmettre au salarié depuis le 1-11-2023

## Cas particuliers

Décret 2023-1004 du 30 octobre 2023

### Salariés déjà présents dans l'entreprise au 1-11-2023

À tout moment

Le salarié recruté avant le 1-11-2023 peut demander communication des éléments liés à l'embauche auprès de son employeur, qui doit répondre dans les 7 jours ou 1 mois selon le type d'informations.



### Salariés partant à l'étranger plus de 4 semaines consécutives \*\*



Informations générales à l'embauche



Pays dans lesquels le travail à l'étranger est effectué et durée prévue



Devise servant au paiement de la rémunération \*



Le cas échéant, les avantages en espèces et en nature liés aux tâches concernées



Renseignements indiquant si le rapatriement est organisé et conditions



Détachement (Directive 96/71/CE) :

- Rémunération \*
- Allocations propres au détachement
- Adresse du site internet national mis en place par Etat d'accueil

Avant le départ

C. trav. art.  
R 1221-36

\* Communication possible par simple renvoi aux dispositions législatives et réglementaires et stipulations conventionnelles applicables

\*\* Le salarié présent à l'étranger au 1-11-2023 peut demander communication de ces éléments à tout moment auprès de son employeur qui est tenu d'y répondre dans les 7 jours.

# Informations à transmettre au salarié en CDD ou intérimaire au 1-11-2023

Décret 2023-1004 du 30 octobre 2023, art. 2 et 3



Le salarié en CDD ou intérimaire peut demander la liste des postes à pourvoir en CDI dans l'entreprise s'il dispose d'une ancienneté continue d'au moins 6 mois



Demande du salarié par tout moyen conférant date certaine



L'employeur dispose d'un mois à compter de la réception de la demande du salarié pour fournir la liste correspondant à sa qualification professionnelle :



- par écrit en principe



- à l'oral pour les particuliers employeurs et les entreprises de moins de 250 salariés à compter de la deuxième demande dès lors que la réponse est inchangée



L'employeur (ou l'entreprise utilisatrice) peut ne pas fournir au salarié la liste des postes disponibles si celui-ci a déjà formulé deux demandes dans l'année civile en cours.

**Lefebvre Dalloz**  
ACTIVER LA CONNAISSANCE

Sophie André